



Assemblée générale

Distr. générale
22 mars 2005

Cinquante-neuvième session
Point 105, b, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 20 décembre 2004

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/59/503/Add.2)]

59/196. Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 32/127 du 16 décembre 1977 et ses résolutions ultérieures concernant les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

Rappelant également la résolution 1993/51 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 mars 1993¹, et les résolutions ultérieures de la Commission sur la question,

Ayant à l'esprit les résolutions de la Commission des droits de l'homme relatives aux services consultatifs et à la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, dont la plus récente est la résolution 2004/81 du 21 avril 2004²,

Ayant également à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993³, où est réaffirmée, entre autres, la nécessité d'envisager la possibilité d'élaborer des arrangements régionaux et sous-régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme là où il n'en existe pas encore,

Rappelant que la Conférence mondiale a recommandé que des ressources accrues soient consacrées au renforcement des arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme au titre du programme de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme,

Réaffirmant que les arrangements régionaux jouent un rôle important dans la promotion et la protection des droits de l'homme et qu'ils devraient renforcer les normes universelles en la matière énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1993, Supplément n° 3* et rectificatifs (E/1993/23 et Corr.2, 4 et 5), chap. II, sect. A.

² *Ibid.*, 2004, *Supplément n° 3* (E/2004/23), chap. II, sect. A.

³ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

Notant les progrès réalisés à ce jour en ce qui concerne la promotion et la protection des droits de l'homme au niveau régional sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales régionales,

Considérant que la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les arrangements régionaux concernant les droits de l'homme demeure effective et bénéfique et qu'il existe des possibilités de la renforcer,

Se félicitant du fait que le Haut Commissariat s'attache en toute circonstance à adopter une approche régionale ou sous-régionale par divers moyens et méthodes complémentaires, le but étant que les activités de l'Organisation des Nations Unies aient un impact maximal au niveau national,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général⁴ ;
2. *Se félicite* que le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme continue de mener des activités de coopération et d'assistance en vue de renforcer davantage les arrangements régionaux existants et les mécanismes régionaux de promotion et de protection des droits de l'homme, grâce en particulier à la coopération technique axée sur le renforcement des capacités nationales, à l'information et à l'éducation, afin de faciliter l'échange de renseignements et de données d'expérience dans le domaine des droits de l'homme ;
3. *Se félicite également*, à cet égard, que le Haut Commissariat collabore étroitement à l'organisation de cours de formation et d'ateliers régionaux et sous-régionaux dans le domaine des droits de l'homme, de réunions d'experts gouvernementaux de haut niveau et de conférences régionales d'organismes nationaux chargés des questions relatives aux droits de l'homme, dont le but est de faire mieux comprendre les questions ayant trait à la promotion et à la protection des droits de l'homme dans les différentes régions, d'améliorer les procédures et d'étudier les différents systèmes de promotion et de protection des normes universellement reconnues en matière de droits de l'homme et d'identifier les obstacles entravant la ratification des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et les stratégies qui permettraient de les surmonter ;
4. *Considère*, par conséquent, que tout progrès en ce qui concerne la promotion et la protection des droits de l'homme dépend essentiellement des efforts déployés aux échelons national et local et que l'approche régionale doit se traduire par une coopération et une coordination étroites avec tous les partenaires intéressés, compte tenu de l'importance de la coopération internationale ;
5. *Souligne* l'importance du programme de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, invite de nouveau tous les gouvernements à envisager d'utiliser la possibilité qu'offre l'Organisation des Nations Unies d'organiser, au niveau national, dans le cadre de ce programme, des cours d'information ou de formation à l'intention du personnel gouvernemental concerné sur l'application des normes internationales dans le domaine des droits de l'homme et l'expérience acquise par les organismes internationaux compétents, et note avec satisfaction, à cet égard, que des projets de coopération technique ont été mis en place avec les gouvernements de pays de toutes les régions ;

⁴ A/59/323.

6. *Se félicite* que les échanges se multiplient entre, d'une part, l'Organisation des Nations Unies et les organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme et, d'autre part, des organisations et institutions régionales comme le Conseil de l'Europe, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, la Ligue des États arabes, la Commission interaméricaine des droits de l'homme et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples ;

7. *Se félicite également* que le Haut Commissariat ait placé des représentants régionaux dans les sous-régions et dans les commissions régionales ;

8. *Se félicite en outre* des progrès accomplis dans la mise en place d'arrangements régionaux et sous-régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme et, à ce sujet, note avec intérêt :

a) Les résultats positifs de la présence régionale et sous-régionale du Haut Commissariat en Afrique australe, en Afrique centrale et en Afrique de l'Est, qui vise à renforcer les capacités nationales et sous-régionales dans le domaine des droits de l'homme ;

b) L'appui apporté par le Haut Commissariat à l'Union africaine en vue d'en renforcer le système de défense des droits de l'homme, et se félicite à ce sujet de l'entrée en vigueur du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de la création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ;

c) Les échanges utiles et plus étoffés de données concrètes d'expérience nationale auxquels les onzième et douzième ateliers sur la coopération régionale pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique, tenus à Islamabad du 25 au 27 février 2003 et à Doha du 2 au 4 mars 2004, respectivement, ont donné lieu en ce qui concerne la mise en œuvre du Cadre de coopération technique régionale, qui contribue au développement des activités visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme dans la région ;

d) Les activités menées dans le cadre du projet régional du Haut Commissariat pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Amérique latine et des Caraïbes et le renforcement de la coopération entre le Haut Commissariat, l'Organisation des États américains et la Commission interaméricaine des droits de l'homme ;

e) Les activités menées dans le cadre de la coopération entre le Haut Commissariat et la Ligue des États arabes et l'intention de mettre au point un programme élargi de coopération technique en collaboration avec la Ligue des États arabes, comme suite à la récente adoption de la Charte arabe des droits de l'homme ;

f) La poursuite de la coopération entre le Haut Commissariat et les organisations régionales en Europe et en Asie centrale, à savoir l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, le Conseil de l'Europe et l'Union européenne, notamment les activités menées à l'échelon national, ainsi que les accords conclus entre la Commission européenne et le Haut Commissariat en vue du financement de projets de coopération technique ;

9. *Invite* les États des régions où il n'existe pas encore d'arrangements régionaux dans le domaine des droits de l'homme à envisager de conclure des accords visant à mettre en place, dans leurs régions respectives, des mécanismes régionaux appropriés pour la promotion et la protection des droits de l'homme ;

10. *Prie* le Secrétaire général de continuer, comme le prévoit le programme 19 (Droits de l'homme) du plan à moyen terme révisé pour la période 2002-2005⁵, à renforcer les échanges entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales régionales qui s'occupent de questions relatives aux droits de l'homme, et d'affecter aux activités du Haut Commissariat des ressources provenant du budget ordinaire de la coopération technique pour promouvoir des arrangements régionaux ;

11. *Prie* le Haut Commissariat de continuer à prêter une attention particulière aux moyens les plus appropriés d'apporter aux pays des différentes régions qui en font la demande une assistance dans le cadre du programme de coopération technique, et de faire, le cas échéant, les recommandations voulues et, à ce sujet, se félicite de la décision du Haut Commissariat d'œuvrer au renforcement des systèmes nationaux de protection conformément à la décision 2 du programme de réformes du Secrétaire général⁶ ;

12. *Invite* le Secrétaire général à fournir, dans le rapport qu'il présentera à la Commission des droits de l'homme lors de sa soixante et unième session, des renseignements sur les progrès réalisés depuis l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne³ en ce qui concerne le renforcement des échanges d'informations et de la collaboration entre les organes de l'Organisation des Nations Unies chargés des questions relatives aux droits de l'homme et les organisations régionales dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme ;

13. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante et unième session, un rapport sur l'état des arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme, d'y formuler des propositions et des recommandations concrètes sur les moyens de renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les arrangements régionaux dans le domaine des droits de l'homme et d'y indiquer les résultats des mesures prises pour donner suite à la présente résolution ;

14. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante et unième session.

*74^e séance plénière
20 décembre 2004*

⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 6* et rectificatif (A/57/6/Rev.1 et Corr.1).

⁶ Voir A/57/387 et Corr.1.